NEUVIÈME ANNEE. N° 10. 10 MARS 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 10

PRÉDICATION : **Pour la fête de saint Joseph : les deux Joseph.** — CONGREGATIONS ROMAINES : **Traduction du Bref conférant aux chanoines de Carthage le titre et les insignes de chapelains d'honneur de Sa Sainteté.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Doit-on dire Commémoraison ou Commémoration de S. Paul? Pour le service anniversaire d'un prêtre, le catafalque doit-il avoir les pieds tournés vers l'autel? Quelle proportion de stéarine mélangée à la cire laisse à celle-ci son caractère liturgique? — Le vicaire à résidence chargé d'une chapelle auxiliaire est-il tenu d'appliquer la messe** *pro populo?* — **Un prêtre est-il obligé en justice d'appliquer la messe à l'intention des familles qui ne lui offrent d'autres honoraires qu'une invitation à déjeuner? S. Mamilien est-il confesseur ou martyr? — Tout mélange ajouté au vin le rend-il illicite pour la sainte messe? — Le 5e dimanche après l'Epiphanie devant être anticipé en 1887, et l'office devant en être fait le 3 février, peut-on en ce jour, réciter un office votif? — L'octave de la Noël est-elle oui ou non privilégiée?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Est-il prudent de faire des fondations de messes? — Un père de famille peut retenir son enfant une demi-heure après l'ouverture de l'école sans encourir aucune pénalité? L'instituteur peut-il fermer à clef la porte de la classe cinq minutes après l'ouverture de l'école? — Modèle de marché pour la construction d'un l'autel. — Texte du décret du 7 novembre 1813 sur l'administration des biens de cure?** — COURRIER DE L'UTILE : **Moyens de reconnaître et d'appareiller des couples de pigeons. — De la fabrication économique des bougies.**

REVUE LITTÉRAIRE

Un savant français résidant à Vienne, où ses études et son érudition lui ont créé une situation exceptionnelle dans la haute société autrichienne, M. Félix Salles, vient de commencer la publication d'un grand travail sur les ORDRES RELIGIEUX DE CHEVALERIE.

Le premier volume, paru ces jours-ci, a pour objet l'histoire de l'Ordre Teutonique, sous ce titre : **Annales de l'Ordre Teutonique,** *ou de Sainte-Marie-de-Jérusalem depuis son Origine jusqu'à nos jours, et du Servive de Santé volontaire avec les Listes officielles des Chevaliers et des Affiliés.* — C'est un superbe in-octavo de IX-583 pages, titres rouge et noir, très remarquable par la beauté du papier employé, et dont l'impression fait tout honneur à l'imprimerie viennoise.

En ce qui concerne la matière historique, l'auteur a pris pour bases les trois grandes périodes de l'Institution (1128-1291, l'Ordre Teutonique en Orient; — 1225-1805, l'Ordre Teutonique en Europe; — 1805-1887, l'Ordre Teutonique en Autriche), qui lui ont donné les divisions principales, et les grands-magistères, les subdivisions nécessaires. Il a reproduit ou enregistré les actes des archives et indiqué, dans les notes, les principales sources auxquelles il a puisé.

Ce dont il faut hautement le féliciter surtout, c'est d'avoir voulu être rigoureusement l'homme de l'inviolable histoire. Il tient à l'affirmer, et il l'affirme en ces termes : « Repoussant les accusations dénuées de preuves, dit-il, nous nous sommes attaché avant tout, dans notre indépendance, à être impartial et vrai, au sujet d'un Ordre religieux, dont les droits et les privilèges ont été successivement reconnus, dans le cours des âges, par *tous* les Empereurs et par *tous* les Papes. »

Nous ne saurions trop appeler l'attention du lecteur sur l'*Appendice* qui couronne l'ouvrage. Il s'y trouve, en effet, des études, des listes officielles, des documents historiques d'une importance incontestable pour les Annales de l'Ordre Teutonique, comme en fait foi l'énumération suivante :

I. Livre d'Or des Grands-Maîtres et des Maîtres d'Allemagne. — II. Sainte Elisabeth de Thuringe ou de Hongrie. — III. Possessions anciennes de l'Ordre en France. — IV. Statuts d'Orselen. — V. Statut personnel de l'Ordre. — VI. Prêtres Teutoniques. — VII. Sœurs Teutoniques. — VIII. Service de Santé volontaire. Affiliés de l'Ordre (Marianer) et Croix de Sainte-Marie-de-Jérusalem (Marianerkreuz). — IX. Liste officielle des Affiliés de l'Ordre (Marianer). — X. Réception des Chevaliers-Profès. — XI. Costume des Chevaliers Teutoniques. — XII. Joyaux de l'Ordre, au palais magistral. — XIII. Autel de Marienbourg, à l'église Sainte-Elisabeth. — XIV. Cabinet des médailles et monnaies, à la maison Teutonique. — XV. Archives centrales de la Maison Teutonique, à Vienne, et Chartes de

l'Ordre en général. — XVI. Répertoires. — XVII. Documents.

Dans un moment comme le nôtre, où toutes les branches de la science sont cultivées avec une ardeur inconnue, avec passion, l'œuvre historique de M. Félix Salles recevra de tous côtés un accueil empressé, et surtout légitime et mérité.

Prix. 14 francs.

DEMANDES & RÉPONSES

Q. — En ma qualité d'abonné de la première heure, je prends la liberté de vous demander un renseignement.

J'ai à traiter la question de conférences suivante :

« Etudier l'organisation des églises particulières et l'exercice de l'autorité des Evêques sur ces églises, pendant les deux premiers siècles de notre ère.

« Comme cette question a été traitée en 1884, d'après les actes des apôtres, et, en 1885, d'après les épitres de S. Paul, on la traitera cette année d'après les données de l'histoire et d'après les enseignements des écrivains ecclésiastiques, surtout de ceux qui on vécu avec les apôtres.

« On fera connaître brièvement les documents non inspirés qui ont été composés avant l'année 170 et où se montre la constitution de la hiérarchie. »

Je prie l'*Ami du Clergé* de vouloir bien m'indiquer l'ouvrage qui me sera le plus utile ; et comptant sur sa bienveillance habituelle, je suis heureux de lui renouveler mes sentiments d'estime et de dévouement.

B... (Meurthe-et-Moselle.)

R. — Pour étudier et traiter cette question, nous ne voyons rien de meilleur à vous indiquer que l'admirable ouvrage publié l'année dernière par le T. R. P. Dom Gréa, sous ce titre : l'*Eglise et sa divine constitution* [1]. Il se divise en trois livres : I. Principes généraux de la hiérarchie de l'Eglise; II. De l'Eglise universelle; III. *De l'Eglise particulière :* cette dernière partie est la plus développée et vous trouverez facilement le plan, les matériaux et les indications de sources qui vous sont nécessaires dans les treize chapitres où il est traité : *De la constitution de l'Eglise particutière*, nature et droit divin de cette constitution; — *de l'évêque, chef de l'Eglise particulière;* — de l'ordre des prêtres dans l'Eglise particulière; — de l'ordre des diacres et des autres ministres dans l'Eglise particulière; — du partage des attributions entre les membres du clergé des églises; — des opérations hiérarchiques dans l'Eglise particulière; — des églises sans évêques titulaires formant les éléments du diocèse dans la dépendance de l'évêque de la cité épiscopale; — de la constitution des diocèses, des synodes, de la hiérarchie des églises; — des églises monastiques; — de la mission dans l'Eglise particulière; — *de la constitution de l'Eglise particulière dans son histoire aux diverses époques des temps chrétiens;* — l'état religieux; — de l'autorité immédiate du Souverain Pontife dans les Eglises particulières et sur tous les fidèles.

Un rédacteur de l'*Univers*, M. Hyrvoix, qui a donné dans le grand journal catholique cinq ou six articles de compte-rendu sur l'*Eglise et sa divine constitution*, écrivait à Dom Gréa dès l'apparition du livre : « J'ai tout d'abord avaricieusement réclamé votre livre chez Palmé, et depuis je ne vous ai, pour ainsi dire, pas quitté, m'étant jeté sur votre troisième partie, où j'ai trouvé tant d'intérêt que je me suis mis à l'analyser, si bien que je n'ai encore lu que les chapitres IX, X et XI... Je n'ai jamais vu rendre compte, avec une telle clarté, de toute la suite de la discipline de l'Eglise, parler avec plus d'intelligence du passé... » Or, ces chapitres IX, X et XI dont parle M. Hyrvoix traitent précisément de la *Constitution de l'Eglise particulière dans son histoire aux diverses époques des temps chrétiens.*

La *Bibliographie catholique* du savant Père de Bonniot a signalé aussi à la spéciale attention de ses lecteurs la partie de *l'Eglise et sa divine constitution* qui traite *des Eglises particulières :* « Les Eglises particulières ou diocèses avaient paru négligées jusqu'à présent dans les traités sur la matière. Or, en notre siècle de centralisation, il était à craindre qu'elles ne perdissent quelque peu du respect et de l'amour que leur doivent les fidèles. Cette lacune se trouve ici heureusement comblée, et sans rien ôter à l'Eglise universelle et à son auguste chef, l'auteur assigne la part qui revient aux Evêques et à leurs Eglises. « En descendant à l'Eglise par- « ticulière, le mystère de la hiérarchie ne dégé- « nère point... Cette Eglise et cette épouse de l'é- « vêque, sera encore l'Eglise et l'épouse de Jésus- « Christ, indivisiblement unie à Jésus-Christ dans « son évêque, procédant uniquement de Jésus- « Christ et ne voyant que Jésus-Christ dans l'é- « vêque qui l'appelle, la suscite à la vie et préside « à son gouvernement. »

Au point de vue historique, vous ne trouverez rien de plus complet. Dom Gréa emprunte ses innombrables données à toutes les époques de l'histoire, à tous les ordres de manifestation de la vie catholique, à toutes les branches de la science ecclésiastique : Liturgie, Constitutions apostoliques, Conciles tant provinciaux que généraux, *Corpus juris*, Martyrologes des églises paticulières et des monastères, Vie des pères du désert, Patrologie grecque et latine, *Acta sanctorum* des Bollandistes, Bulles des Souverains Pontifes, etc. etc. Et suivant le mot très-juste de M. Vieille-Cessay, directeur au grand Séminaire de Besançon ; « l'index des sources consultées et indiquées par Dom Gréa formerait le catalogue d'une vaste bibliothèque. »

Q. — On fait courir le bruit ici que votre édition de Dijon de plain-chant tire à sa fin, qu'il n'y a plus que 200 exemplaires, et qu'on ferait bien de prendre Pustet-Ratisbonne. D'autres doutent de cette situation de l'édition Dijon, qu'ils garderaient volontiers.

Vous serait-il agréable d'autoriser à démentir ces bruits de détresse, s'ils sont vraiment faux ?

Veuillez agréer mes salutations empressées.

Y. de M..., prof. au P. Sém. de B.

R. — Vous pouvez répondre hardiment que le bruit que vous nous signalez est faux. Non seulement l'édition de Dijon n'est pas épuisée (et ne le sera pas puisqu'elle est clichée et que de nouveaux tirages ont lieu au fur et à mesure des besoins), mais elle a été récemment complétée par un supplément contenant le chant des *nouveaux offices.* [1]

Aucun des nombreux diocèses qui suivent l'édition de Dijon ne l'ont changée pour celle de Ratisbonne; et cette dernière, comme l'*Ami du Clergé* l'a pleinement démontré dans une série d'études remarquables et remarquées, n'a jamais été imposée et *ne pouvait pas l'être en fait absolu* (*Ami du Clergé*, année 1883, page 479.) Le décret du 26 avril 1882 dit formellement : *De cætero quamvis... præfatam editionem singulis* NON IMPONAT.

[1] Un très fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50. Société générale de Librairie catholique.

[1] Ce supplément, indispensable pour ceux qui ont des éditions remontant à plus de cinq ans, se vend séparément 4 francs pour le *Graduel* et 4 fr. pour l'*Antiphonaire* in-folio; 1 fr. pour le *Graduel* et 1 fr. pour le *Vesperal* in-12 (Société générale de Librairie catholique).

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE S. JOSEPH : LES DEUX JOSEPH

Fecit me quasi patrem Pharaonis, et dominum universæ domus ejus, et principum in omni terra Ægypti. (Gen., XLV, 8.)

L'ancien Testament, d'après l'enseignement de S. Paul, était figuratif du nouveau. Par son histoire, son culte, ses cérémonies il était une prophétie de l'histoire du peuple chrétien et du culte évangélique. Ses principaux personnages représentent à l'avance Notre-Seigneur Jésus-Christ, la très sainte Vierge Marie, et les principaux personnages de la loi nouvelle. Or, à côté de l'auguste Mère de Dieu, à l'aurore du christianisme, je vois resplendir l'imposante physionomie du père nourricier du Sauveur, de l'illustre S. Joseph. Il a dû être figuré ; et il l'a été en effet de la manière la plus frappante par le fils de Jacob, le patriarche Joseph : *Hœc autem omnia in figura contingebant illis* (I Cor., x, 11). Parlant du glorieux époux de Marie, S. Bernard s'exprime en ces termes : « Il ne porta pas seulement le nom du grand patriarche qui fut vendu en Eygpte, mais il a eu en partage sa chasteté, son innocence et ses grâces. De même que Joseph vendu par ses frères et conduit en Egypte figure la vente de Jésus-Christ par le traître Judas; ainsi Joseph fuyant la jalousie d'Hérode porta Jésus en Egypte. L'un fidèle à son maître, respecte l'épouse de ce dernier; l'autre respecte la virginité de la mère de son Seigneur, et garde fidèlement la continence. L'intelligence des songes est accordée au premier Joseph, et le second reçoit dans son sommeil la connaissance des mystères sacrés. Le ministre de Pharaon met en réserve du froment non pour lui-même, mais pour le peuple; l'époux de Marie reçoit la garde du pain vivant descendu du ciel, pour lui-même et pour tout l'univers [1]. » C'est une chose tellement certaine que l'ancien Joseph fut la figure du nouveau, que l'Eglise, dans l'office de la fête de S. Joseph et dans celui de son patronage, pour faire l'éloge de l'époux de Marie, se borne, pour ainsi parler, à reproduire ce que le Saint-Esprit a dit du fils de Jacob au livre de la Genèse. Mettant à profit cet enseignement de l'Eglise, nous ferons l'éloge du glorieux et puissant S. Joseph en le mettant en parallèle avec l'ancien Joseph. Nous ferons ressortir sa sainteté et sa dignité en montrant comment elle a été esquissée, dans la personne de celui qui a eu l'honneur de le figurer, des siècles nombreux à l'avance.

I

« Si les princes de la terre, » dit saint François de Sales [2], « ont tant de soin de donner à leurs enfants un gouverneur qui soit des plus capables, et puisque Dieu pouvait faire que le gouverneur de son Fils fût l'homme le plus accompli du monde en toute sorte de perfections, selon la dignité et excellence de la chose gouvernée, qui était son Fils très glorieux, prince universel du ciel et de la terre, comment se pourrait-il faire que, l'ayant pu, il ne l'ait voulu et ne l'ait fait? Il n'y a donc nul doute que S. Joseph n'ait été doué de toutes les grâces et de tous les dons que méritait la charge que le Père éternel lui voulait donner. » « S. Joseph, » s'écrie le dévot M. Olier, « ayant été choisi pour être l'image de Dieu le Père, c'était une chose admirable de voir les vertus et les perfections de cette sainte personne. Quelle sagesse ! quelle force ! quelle prudence ! quelle simplicité ! Je ne crois pas que jamais il y eut rien de pareil au monde. L'exellence de ce grand homme est incomparable. »

Or, cette sainteté incomparable a été merveilleusement prophétisée et représentée par la sainteté du patriarche Joseph.

Joseph, fils de Jacob, est une des plus radieuses figures que l'ancien Testament présente à nos regards. Il est admirable de tout point, et l'œil le plus difficile ne peut discerner dans sa vertu la moindre tache. Admirable dans sa tendre enfance : la robe de diverses couleurs que lui donne son père est une image des diverses vertus qui ornent son âme, et tout jeune encore il mérite les communications du ciel dans les deux songes qui présagent sa grandeur future; et plus tard, en Egypte, Dieu lui explique le songe du grand panetier et du grand échanson, ainsi que celui de Pharaon, parce qu'il persévère dans la pureté du cœur : *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt;* il est plus aimé par son père que ses frères non-seulement parce qu'il est l'enfant de sa vieillesse, mais parce qu'il est le plus craignant Dieu. — Admirable en obéissance : son père lui donne des ordres et il les exécute promptement, gracieusement, diligemment; il obéit aux marchands Ismaélites; il obéit à Putiphar; il obéit au roi d'Egypte; et parce qu'il est « le parfait obéissant qui remporte des victoires, *vir obediens loquetur victorias,* » tous les offices qui lui sont confiés réussissent à merveille, Dieu étant avec lui : *Erat vir in cunctis prospere agens.* — Admirable en chasteté : il voit ses frères commettre un crime honteux, pour leur correction, il le déclare à Jacob; l'épouse de Putiphar multiplie les sollicitations pour le séduire, il résiste victorieusement. — Admirable en esprit intérieur : il voit le nom de Dieu dans tous les événements : *Pro salute vestra misit me Deus ante vos in Ægyptum;* il se tient constamment sous le regard de Dieu : « Comment, dit-il à la femme de Putiphar, comment pourrai-je commettre ce forfait en présence de mon Dieu? » — Admirable en patience : quels que soient les événements, quelles que soient ses épreuves, il ne se décourage point, il ne perd point sa confiance en Dieu : ses frères lui portent une implacable jalousie, ils ne peuvent ni le voir, ni lui parler, il ne se plaint point; ses frères le dépouillent de ses

[1] Homilia II super *Missus est.*
[2] Entretiens spirituels.

vêtements et le jettent au fond d'une citerne pour le laisser mourir de faim, il ne se plaint point; ses frères le vendent comme un vil esclave à des marchands Ismaélites qui l'emmènent loin de son pays, en exil, il ne se plaint point; il est faussement accusé par la femme de Putiphar et jeté en prison injustement, il ne se plaint point; après avoir rendu service au grand échanson, il est oublié par lui, il ne se plaint point : *Patientia opus perfectum habet!* — Admirable en charité : comme il aime ses semblables et les nourrit avec empressement et générosité pendant les années de disette! comme il aime son maître Putiphar en se dévouant à son service et en respectant son autorité! comme il aime son prince, le Pharaon, en lui soumettant les esprits, les cœurs, les biens de ses sujets! comme il aime son vénérable père, avec quelle sollicitude il s'informe de sa santé, avec quel bonheur il lui envoie des présents et la nouvelle de sa gloire, avec quel zèle il le fait venir auprès de lui, avec quel respect il va à sa rencontre, avec quelle ardente affection il se jette dans ses bras et le couvre de ses baisers, avec quel bonheur il le présente au roi, avec quelle sollicitude il l'établit dans la meilleure contrée de l'Egypte! Comme il aime ses frères qui cependant se sont conduits si iniquement, si cruellement à son égard! après une si longue séparation, à peine les a-t-il vus que son cœur les a reconnus, il leur a pardonné depuis longtemps, il leur donne des vivres gratuitement, il est impatient de voir Benjamin; il éprouve prudemment les sentiments de ses frères, et quand il s'est assuré de leurs bonnes dispositions, en versant des larmes de tendresse il s'écrie : « Je suis Joseph! mon père vit-il encore! » Et comme ses frères glacés d'effroi n'osaient proférer une parole : « Approchez-vous de moi, leur dit-il avec douceur, je suis Joseph, votre frère, que vous avez vendu pour être emmené en Egypte. Ne craignez point et ne vous affligez pas de ce que vous m'avez traité ainsi; car Dieu m'a envoyé avant vous pour vous conserver la vie; ce n'est point par votre conseil que cela est arrivé, mais par la volonté de Dieu. Allez dire à mon père que Dieu m'a établi sur toute l'Egypte, qu'il se hâte de venir : il demeurera auprès de moi, lui et toute sa famille. Vous voyez de vos yeux que c'est moi qui vous parle; annoncez à mon père le haut rang où je suis élevé, hâtez-vous de me l'amener. » Et il se jette au cou de Benjamin, et l'embrasse en pleurant, il embrasse de même ses autres frères avec tendresse et il leur recommande de ne point se courroucer le long du chemin!

Oh! que cette sainteté est une admirable figure d'une sainteté plus admirable encore!

Joseph, l'époux de Marie, est non seulement admirable, mais héroïque en vertus : *Joseph autem cum esset justus.* Réservé par la divine Providence au plus sublime ministère qui puisse être confié à une créature; destiné à être le véritable époux de l'auguste mère de Dieu, le père nourricier de l'Enfant-Jésus, son guide et son protecteur, il a reçu une sanctification plénière qui dépasse de beaucoup celle du plus parfait des anges : *Joseph autem cum esset justus!* Il réalise à la perfection la signification de son nom qui veut dire « accroissement. » Par sa fidélité à la grâce, par les prières et les exemples de Jésus et de Marie, par leurs puissantes et salutaires influences, il croît sans cesse en sainteté : *Joseph autem cum esset justus!* Son cœur brûle d'une charité plus ardente que celle du plus sublime des séraphins. Son esprit est inondé de plus de lumières que le plus lumineux des chérubins; il est orné d'une pureté plus brillante que les purs rayons du soleil; il est d'une humilité plus profonde que les profonds abîmes; lui qui commande au Maître du monde, il est d'une obéissance qui surpasse toute expression; sans réplique, sans observation, sans délai, au milieu de la nuit, conformément à l'ordre de l'ange, il s'enfuit en Egypte, dans un pays étranger, pour sauver le Sauveur du monde et la reine de l'univers, et cela sans ressources; il vit toujours en présence de Dieu, pauvre, ignoré, travaillant d'un obscur métier pour subvenir à l'entretien de la sainte famille; il est patient d'une patience à toute épreuve, souffrant courageusement, vaillamment, généreusement les peines les plus cuisantes, les angoisses les plus douloureuses : et la mystérieuse conception de Marie, et les durs refus de Bethléem, et les menaces d'Hérode, et l'exil, et la perte de Jésus à Jérusalem, et les rigueurs du travail, et les peines de la pauvreté à Nazareth : *Joseph autem cum esset justus!* Que dire du glaive de douleur qui transperça son cœur, depuis la prophétie de Siméon, alors qu'il songeait aux souffrances qui attendaient Celui qui voulait bien l'appeler son Père? Ces souffrances étaient un ineffable martyre enduré sans la moindre plainte, sans la moindre amertume, avec la confiance la plus généreuse, par amour pour Dieu et pour les hommes ses frères : *Joseph autem cum esset justus!*

Voilà une faible esquisse de la sainteté du glorieux patriarche de la loi nouvelle. N'est-il pas vrai que ce grand saint mérite bien pour sa vertu notre souveraine estime? Mais S. Joseph n'est si grand en sainteté que parce qu'il était destiné à la plus éminente dignité. Etudions-la, cette dignité, par comparaison avec celle de l'ancien Joseph.

II

Quand le fils de Jacob eut expliqué au Pharaon le songe dont les devins Egyptiens n'avaient pu lui donner l'interprétation, le roi lui dit : « C'est vous-même que j'établis aujourd'hui pour commander à toute l'Egypte. Tous mes sujets vous obéiront, et vous serez, après moi, le premier de mon royaume. » En même temps il ôta son anneau et le mit au doigt de Joseph; il le fit ensuite monter sur son char et il ordonna à un héraut de crier que tout le monde fléchît le genou devant Joseph; il changea aussi son nom et lui en donna un qui signifiait en langue égyptienne : *sauveur du monde.*

Et les ordres du roi furent exécutés, et Joseph devint le chef de l'Egypte, et il était comblé d'honneurs, et il nourrit tout le peuple pendant la famine.

C'est bien là l'image de la dignité, de la puissance, et des bienfaits de S. Joseph.

Lui aussi est le conseiller de son Roi; lui aussi est placé à la tête, non pas d'une nation, mais de l'univers entier, étant constitué par Dieu le chef de la sainte Famille, le guide du Seigneur de l'univers : lui aussi est *comme le père du Roi des rois,* il en a le titre, le Verbe incarné l'honore de ce nom, et il ressent pour Jésus les plus vifs sentiments du plus ardent amour paternel : *Fecit me quasi patrem regis;* lui aussi est en un sens Sauveur du monde : *Vocant eum... salvatorem mundi,* « car il a donné au monde, non point le pain matériel comme l'ancien Joseph, mais le pain du ciel qui donne la vie surnaturelle, le pain vivant qui est Notre-Seigneur Jésus-Christ. » (S. Bernardin de Sienne, serm. I sur S. Joseph.)

La dignité, la gloire, la bienfaisance de l'ancien Joseph ne furent que passagères; pour le nouveau Joseph elles n'auront point de fin. Ce dernier seulement est vraiment un fils de progrès : *Filius accrescens Joseph, filium accrescens;* ce dernier surtout est comblé de bénédictions incomparables : *Benedictiones patris tui confortatæ sunt benedictionibus patrum ejus!* Au ciel il est établi sur un trône un peu au-dessous de la Reine du paradis, de l'auguste Marie, rayonnant de toutes les splendeurs de la gloire : *Uno tantum regni solio te præcedam;* au ciel il a un souverain pouvoir et toutes ses volontés sont accomplies : *Tu eris super domum meam et ad oris tui imperium cunctus populus obediet;* au ciel il reçoit des élus et de toute l'Eglise militante des hommages de plus en plus solennels : *Fecit eum ascendere super currum suum secundum, clamante præcone, ut omnes coram eo genu flecterent, et præpositum esse scirent universæ terræ Ægypti;* du haut du ciel il ne cesse de répandre d'innombrables bienfaits sur l'Eglise universelle dont il est le patron officiel, et sur chacun des fidèles qui l'invoquent avec confiance : *Salus nostra in manu tua est!*

Autrefois quand les peuples affamés accouraient auprès du Pharaon pour lui demander des aliments, il leur disait : « Allez à Joseph et tout ce qu'il vous dira faites-le. » Aujourd'hui une famine d'un nouveau genre, famine de vérité, famine de sainteté, famine de courage et d'énergie, famine de consolation se fait sentir. Dieu, par la bouche de l'Eglise, nous dit aussi : « Allez à Joseph, et tout ce qu'il vous dira par ses inspirations, par ses exemples, par ses influences salutaires, faites-le : *Ite ad Joseph et quidquid ipse vobis dixerit facite,* allez à Joseph, il peut, il veut vous faire du bien. Allez à Joseph, vous, les grands du monde, vous dirai-je avec un pieux auteur [1] : Il était de la famille royale de sa nation et il sait ce qu'il faut à l'âme et au cœur des grands, des puissants, des riches, des illustres. — Allez à S. Joseph, vous, les humbles et les déshérités; il vécut de votre vie pauvre, souffrante, tourmentée; il saura vous envoyer force, courage, espérance et consolation. — Allez à S. Joseph, vous, les petits enfants : il éleva l'Enfant Jésus avec un dévouement héroïque, l'emmenant furtivement en Egypte pour le sauver du massacre des innocents; travaillant là-bas bien durement, sur cette terre étrangère, pour lui adoucir de son mieux l'exil; le ramenant ensuite, dès le premier moment propice, pour lui rendre sa parenté, son pays. Oh! qu'il aima l'Enfant Jésus, et, à cause de lui, combien il aime toujours les petits enfants! — Allez à Joseph, vous, époux et chefs de famille : il vous enseignera à aimer votre foyer, à y répandre l'ordre, la joie, le bien-être, à en éloigner la présence du méchant, à y attirer les bénédictions. — Allez à S. Joseph, vous, la grande famille des travailleurs : il est le premier ouvrier chrétien; à son école on apprend l'art de sanctifier les peines, les privations, les fatigues, l'art d'ennoblir son travail en le faisant sous l'œil de Dieu et pour le bien des hommes. — Allez à S. Joseph, vous tous, pieux chrétiens pour qui le temps s'efface : il est le patron de la bonne mort, car, au témoignage de la tradition, Jésus voulut être à son chevet, et c'est dans ses bras et ceux de la sainte Vierge qu'il rendit, avec calme et douceur, son dernier soupir. Invoquez-le, réfugiez-vous en lui à l'heure suprême. « Seigneur, dira-t-il pour vous à Jésus, cette âme est venue chercher dans mon sein un asile contre votre justice : au nom de la mort bénie que vous m'avez faite, recevez-la, je la remets entre vos mains! »

[1] *Ami des Livres,* février 1887.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Nous insérons très volontiers la lettre ci-dessous de M. le vicaire général de Carthage, et la traduction du Bref qui confère des privilèges spéciaux aux membres du Chapitre de Carthage. Nous prions M. le vicaire général d'agréer nos remerciements pour cette bienveillante communication.

Paris, le 21 février 1887.

Monsieur le Directeur.

Je lis dans un article de votre Revue « l'*Ami du Clergé* », en date du 20 janvier dernier, une consultation sur les canonicats de Carthage.

Vous y répondez très sagement que c'est l'évê-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romrines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

que seul qui peut donner avec autorité une interprétation des actes du Saint-Siège qui concernent son diocèse. Quant au Bref par lequel le Souverain Pontife a daigné enrichir le Chapitre de Carthage de privilèges spéciaux, en voici la traduction qui a déjà paru dans les journaux religieux et qui ne paraît avoir besoin d'aucune explication nouvelle tant il est clair et précis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

C. BRINCAT,
Vicaire général de Carthage.

LÉON XIII, PAPE, POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

» Selon l'usage des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, Nous avons coutume de rendre plus vénérables, en leur accordant des honneurs particuliers, les ecclésiastiques qui accomplissent leur ministère dans les temples les plus illustres, pour qu'ils puissent ainsi s'attirer de plus en plus le respect du peuple chrétien et montrer, par leur costume même, combien ils sont placés au-dessus des autres en grandeur et en dignité.

« Or, comme il Nous a été exposé par Notre vénérable Frère Dominique, archevêque de Tyr, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, que Notre cher fils Charles, Cardinal Lavigerie, par dispense apostolique, archevêque de Carthage, désire que nous accordions aux chanoines de ce chapitre métropolitain le titre et le costume de Nos Chapelains d'honneur, Nous avons très volontiers acquiescé à ce vœu. C'est pourquoi, voulant donner un témoignage de Notre particulière bienveillance à tous ceux que concernent Nos présentes Lettres, et les ayant, dans ce but, absous auparavant de toute censure ou sentence d'excommunication, d'interdit ou autre portées contre eux pour quelque raison que ce soit, si par hasard ils les avaient encourues, et les considérant comme absous de Notre Autorité Apostolique, en vertu des présentes Lettres, Nous accordons qu'à perpétuité les Chanoines du Chapitre métropolitain de Carthage puissent et doivent jouir du titre et des insignes de Nos Chapelains d'honneur, décernant que les présentes Lettres doivent rester, à jamais, fermes, valides et efficaces et servir à perpétuité en tout et pour tout, de la manière la plus pleine à ceux qu'elles concernent, enlevant, à cet égard, tout pouvoir de rien décerner de contraire à tous juges ecclésiastiques, Ordinaires ou Délégués, même aux Auditeurs des Causes du Sacré Palais apostolique, aux Nonces du Saint-Siège et aux Cardinaux de la sainte Église romaine, même légats *a latere*, ou à aucun d'entre eux pris en particulier, de juger ou d'interpréter autrement les présents privilèges, déclarant nul et de nul effet ce qu'il arriverait à quelqu'un d'entre eux, soit sciemment, soit inconsciemment, d'attenter contre ces droits, nonobstant toute autre disposition contraire.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le vingt-huitième jour de mars de l'anné 1886, de Notre pontificat la neuvième,

« *Signé :* M. Cardinal LEDOCHOWSKI. »

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Faut-il dire la Commémoraison ou bien la Commémoration de S. Paul au 30 juin ? Les Semaines religieuses ne sont pas d'accord sur ce point.

2° Lors d'un service pour un ecclésiastique (30e jour ou bout de l'an), le catafalque doit-il avoir les pieds tournés vers l'autel ou vers l'entrée de l'église ? L'*Ami* ne l'a pas dit d'une manière nette et précise.

3° Avec quelle proportion de stéarine et de cire mélangées la bougie du saint Sacrifice demeure-t-elle liturgique ? Question importante pour bon nombre des curés de campagne qui, pour raison d'économie, refondent eux-mêmes leurs vieilles cires.

Ad I. Il semble plus convenable de dire Commémoration que Commémoraison de saint Paul; parce que le mot Commémoraison est universellement employé pour désigner la mention ou mémoire que l'on fait d'un saint le jour où l'on célèbre un autre Office. Puisque l'on fait l'Office même de saint Paul et non sa mémoire, il convient donc de ne pas se servir du mot Commémoraison. Une seconde raison, c'est que les meilleurs dictionnaires français l'entendent comme nous.

Ad II. Nous n'avons pas donné de réponse catégorique, parce que nous pensions qu'on ne peut pas en donner; et nous le pensons encore aujourd'hui; car c'est une question controversée. Gavantus croit que le catafalque pour un prêtre doit être tourné comme l'était le cercueil au jour de l'enterrement, c'est-à-dire la tête du côté de l'autel; d'autres comme Le Vavasseur, Bouvry, etc, enseignent que le catafalque, lorsque le corps du prêtre est absent, doit être tourné comme le catafalque des laïcs; d'autres enfin comme Janssens et Cavalieri n'expriment pas clairement leur manière de voir.

Mais quelle que soit la direction donnée au catafalque d'un prêtre défunt, le célébrant doit toujours se placer entre l'autel et le catafalque, et par conséquent le porte-croix doit toujours se tenir entre le catafalque et la porte de l'Eglise; les rubriques du Rituel, du Missel et du Cérémonial des Evêques ne souffrent pas une autre interprétation.

Ad III. Nous avons déjà dit que la cire devait être pure; car le mot *cera* qu'on retrouve dans les divers livres liturgiques, n'a pas d'autre sens. Nous avons d'ailleurs cité des circulaires émanant du Cardinal-Vicaire exigeant strictement de la cire pure, et menaçant de diverses peines les infracteurs de la rubrique.

D'autre part, nous savons qu'un certain nombre d'Evêques français autorisent l'usage des cierges contenant une petite quantité de subs-

tances étrangères, par exemple un quart, ou un cinquième. Ces prélats ont-ils un Indult du Saint-Siège? Nous l'ignorons.

On nous a déjà demandé si Rome avait déjà accordé la permission générale de mêler à la vraie cire une quantité, même minime, de substance étrangère. Nous ne connaissons pas de concessions de ce genre.

Q. — J'aurais eu une double observation à faire sur une double solution qui m'a semblé contradictoire au sujet d'un vicaire de chapelle, ayant les pouvoirs de curé et ne dépendant nullement du curé de la paroisse où se trouve cette trève et chapelle, puisqu'il y exerce tous les pouvoirs ; je demandais à qui incombait l'obligation de dire la messe pour cette partie de la paroisse? au curé, ou au vicaire y exerçant les fonctions de curé et jouissant des émoluments, excepté le traitement de l'Etat et le titre de curé.

Après des mois et des mois, au moment que je ne m'y attendais plus, il a été répondu par la rédaction que c'était au titulaire de la paroisse principale. J'en doutais. Plus tard, une question identique a été posée d'un autre côté et la réponse a été que c'était au vicaire à résidence, qui réellement a charge d'âmes, puisqu'il ne dépend pas du curé de la paroisse, quoiqu'il en porte le titre de vicaire. Cette solution me semble plus rationnelle. Je ne saurais indiquer les numéros et encore moins les pages, puisque la table générale n'a pas encore paru ; mais ces solutions diverses m'ont frappé parce que j'y étais plus ou moins intéressé. A laquelle de ces deux solutions faut-il définitivement s'en tenir ?

R. — L'obligation de la messe *pro populo* suit la charge d'âmes et n'existe que pour l'évêque, le curé, le prêtre chargé de desservir une paroisse privée de curé.

Elle n'existe pas pour le vicaire qui dessert pour son curé une chapelle, ou une autre église non paroissiale; ni pour le vicaire desservant pour le compte de son curé une paroisse vacante dont celui-ci est chargé; mais elle existerait pour le vicaire personnellement chargé de desservir une paroisse vacante, ou une église à laquelle serait attachée la charge d'âmes.

L'opposition qu'on nous signale entre les deux solutions que nous avons données (1885, p. 557, et 1886, p. 211), vient de ce que, dans le premier cas, d'après les termes de la question, il a paru que le vicaire à résidence n'avait pas charge d'âmes, ni de paroisse ou de territoire proprement dit : tandis que, dans le second cas, on en a jugé autrement.

La première solution était-elle conforme au véritable état des choses ? Il nous est difficile de le savoir avec certitude. Car, d'une part, on voit bien le vicaire exercer les fonctions parochiales ; mais, d'autre part, rien n'établit que le quartier où il réside ait été détaché de la paroisse pour constituer une nouvelle paroisse. Comme la question posée disait positivement que ce quartier n'avait pu encore être érigé en paroisse, que le vicaire y exerçait ses fonctions avec la seule autorisation de l'évêque, sans qu'il fût fait mention d'aucune des formalités nécessaires pour le démembrement d'une paroisse, nous avons admis l'hypothèse que le vicaire n'avait pas charge d'âmes. Si l'on établit qu'il en est autrement, la solution devra changer.

Q. — 1° Je suis curé dans une paroisse où il est d'usage que quelques familles ont une dévotion toute spéciale à un saint déterminé et ont l'habitude de me faire dire une neuvaine et chanter une messe tous les ans, en ce jour de fête, après quoi il faut aller assister avec des amis de la famille à un frugal repas qui m'est offert et comme honoraire de ladite messe, et comme compensation de ce que je leur fais la neuvaine.

Suis-je obligé, *en justice*, à dire *ob prandium* la messe en question, quoique je leur aie fait savoir, dans le temps, que je n'entendais nullement leur céder l'intention pour un déjeûner, et que celui-là seul était sûr de son affaire, qui payait la messe? Et cependant, je suis persuadé que lorsque j'accepte l'invitation (et je ne puis refuser, autrement... *iræ...)*, on s'attend à avoir l'application fût-ce même en un jour de fête supprimée.

2° Un de mes confrères a pour patron de sa paroisse saint Mamilien, et en célèbre la fête le 15 septembre en prenant la messe et l'office du Commun des martyrs Pontifes; c'est aussi ce qu'ont fait tous ses prédécesseurs : aujourd'hui il est dans l'incertitude si son patron est réellement martyr, ou s'il est plutôt confesseur, car il a remarqué ceci sur un Bréviaire : « Die XIII septembris festum translationis SS. Mamiliani et aliorum confessorum. » Renseignez-nous un peu touchant ceci : y aurait-il par hasard deux saints du nom de Mamilien? Ou bien s'est-on trompé jusqu'à présent en honorant ledit saint comme martyr?

R. — Ad I. Il semble que l'usage et la manière dont les fidèles entendent la chose, font du repas l'honoraire de la messe. Ce que le curé a dit autrefois ne semble pas avoir suffisamment ni efficacement détruit la persuasion générale. Lui-même a contribué à l'entretenir en faisant comme par le passé. Il en résulte que les fidèles se croient sûrs de l'application et qu'ils ne croient pas devoir un autre honoraire. En acceptant l'invitation sans autre explication, le curé consent à ce qu'il en soit ainsi, et conséquemment il doit l'application de la messe.

Un jour de fête supprimée, le curé doit l'application à sa paroisse : il ne peut, sans Indult, appliquer à une autre intention. Qu'il le fasse savoir aux intéressés, pour qu'il n'y ait aucune surprise.

Ad II. Le Martyrologe romain n'indique qu'un seul saint qui porte le nom de Mamilien, et il le qualifie de martyr. Voici les paroles mêmes du Martyrologe au 12 mars :

« Item Romæ Sancti Mamiliani martyris. »

Q. — Tout en vous remerciant pour la réponse à une question précédente, je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien insérer dans l'*Ami du Clergé*, si vous le jugez à propos, une petite explication des mots : Tout mélange au vin de messe d'un liquide autre que du vin rend ce vin matière illicite pour le saint sacrifice.

Faut-il entendre ces mots TOUT mélange dans le sens *rigoureux* et quelles preuves pourrait-on donner qu'un mélange, même minime, rend le vin matière illicite ?

R. — Formulé d'une manière générale, le principe que tout mélange de liquide étranger rend le vin illicite pour la sainte messe, est certain et doit se prendre dans la rigueur des termes. La preuve en est qu'on ne peut licitement modifier en quoi

que ce soit la matière des sacrements, et plus particulièrement la matière de la sainte Eucharistie. Aux raisons, connues de tous, qui ne permettent aucune altération pour la matière des autres sacrements, s'ajoutent les raisons suivantes :

1° La sainte Eucharistie est le plus saint des sacrements : il a donc droit à un plus grand respect ; or, ce serait manquer de respect à un sacrement que d'altérer sa matière.

2° Les saintes espèces qui persévèrent après la consécration, contiennent le corps et le sang de N.-S.; or, il ne convient pas qu'il y ait la moindre altération dans ce qui est avec le corps et le sang de N.-S. en relation si étroite. On exige l'or pour les vases sacrés en contact avec les saintes espèces : comment permettrait-on une addition de matière profane dans les saintes espèces elles-mêmes ?

3° La matière même de la consécration est l'objet du merveilleux changement de la transsubstantiation, lequel n'a lieu que sur la substance du vin. Comment pourrait-il être permis de mélanger à celle-ci des substances étrangères qui, par elles-mêmes, ne sont point susceptibles de ce changement miraculeux ?

Il est donc incontestable que tout mélange rend le vin illicite pour la sainte messe.

Toutefois nous avons dit que, en cette matière, comme dans les autres, il peut y avoir lieu à faire application du principe : *parum pro nihilo reputatur*. Et en effet, il est impossible d'obtenir une telle pureté qu'on puisse assurer qu'il n'y a pas, avec le vin, quelques éléments de matières étrangères. Les meilleurs collages y laissent toujours quelque chose : si une tolérance n'était admise pour les quantités minimes, on ne pourrait jamais avoir de vin certainement et rigoureusement licite, ce qui serait absurde.

Mais en ce genre, la tolérance ne saurait aller loin, tant à cause de la sainteté du divin sacrifice et du rapport intime qui existe entre la matière elle-même et les divins mystères, qu'en raison de la facilité qu'il y a de produire par le mélange une altération du vin.

Pour que la tolérance fût applicable, en dehors d'une décision du Saint-Siège, qui en étendrait les limites, il faudrait que le liquide ajouté fût en si petite quantité, qu'on pût en toute vérité et au jugement de tout le monde la regarder comme nulle. La raison en est que le principe qui exclut le mélange est grave, absolu, rigoureux.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé*, n° 37 du 16 septembre dernier, vous nous dites que le 5e dimanche après l'Epiphanie devra être anticipé en 1887, et que l'office doit en être fait le 3 février. Mais peut-on réciter en ce jour un office votif? Carpo répond négativement dans son *Kalendarium perpetuum*, ch. III, art. 4. Cependant un grand nombre d'ordos (pour n'en citer que quelques-uns : Lyon, Cambrai, Autun, Dijon, etc.....) pensent le contraire, puisqu'ils indiquent au 3 février l'office du 5e dimanche après l'Epiphanie et *ad libitum* l'office votif du Saint-Sacrement. *Peut-on* réciter l'un ou l'autre, ou bien *doit-on* réellement dire l'office du dimanche anticipé? — Quelques ordos même indiquent seulement au 3 février l'office votif, et ne font mémoire du 5e dimanche que le samedi 5 février, fête de sainte Agathe. Que pensez-vous de cette rédaction? Je serais bien aise de connaître votre avis.

R. — Comme nous l'avions dit au n° du 16 septembre, on devait anticiper au jeudi 3 février le 5e dimanche après l'Epiphanie, car les Rubriques générales du Bréviaire le disent expressément au titre IV *de Dominicis*, nos 4 et 5.

Voyons la rubrique du n° 5. Si un des dimanches d'après l'Epiphanie, dit-elle, est de reste, et ne peut pas être placé non plus après le 23e dimanche de la Pentecôte, on doit l'anticiper comme il a été dit au n° 4 :

« Cum vero interdum contingat ut Dominica, III, vel IV, vel V, vel VI post Epiphaniam supersit, nec possit poni etiam post XXIII a Pentecoste, tunc de ea fit officium in Sabbato ante Dominicam Septuagesimæ, ut dictum est supra numero precedenti. »

Or que dit ce n° 4? C'est qu'on place l'office du dimanche (anticipé) au samedi précédent, *qui n'est pas empêché par une fête de neuf leçons :*

« Officium XXIII (Dominicæ post Pentecosten) ponitur in precedenti Sabbato, *quod non sit impeditum festo novem Lectionnem.* »

Mais si le samedi est empêché par une fête de neuf leçons, alors l'office du dimanche est anticipé à un jour précédent non semblablement empêché :

« Alioquin in alia præcedenti die similiter non impedita; in qua fiat officium de feria cum commemoratione festi simplicis si occurat, etc., »

C'était le cas du 5e dimanche après l'Epiphanie. Il ne pouvait pas être remis après la Pentecôte, parce qu'il n'y a pas de place pour lui. D'un autre côté, il ne pouvait pas non plus être placé la veille de la Septuagésime puisque ce samedi était empêché par une fête de neuf leçons, à savoir, sainte Agathe. Donc il devait être anticipé au premier jour précédent qui était libre, c'est-à-dire au jeudi 3 février.

Voilà la solution à votre première difficulté.

Seconde difficulté. Pouvait-on réciter un office votif en ce jour-là. Ou bien devait-on absolument faire l'office du dimanche anticipé?

S'il s'agit des anciens offices votifs concédés pour certains jours, par exemple, pour le jeudi et le samedi, on ne peut pas les célébrer dans ce dimanche anticipé, car un Décret-Général porté le 20 mars 1706 le défend d'une manière absolue. Ce décret se trouve en tête des Bréviares sous le titre : *Decreta generalia circa rubricas.*

Mais s'il s'agit des nouveaux offices concédés par le Décret-Général en date du 5 juillet 1883, en est-il de même? Il serait téméraire de décider ce cas. Ce que nous pouvons dire, c'est que ce dernier décret est plus étendu que celui de 1706, car il n'excepte pas, comme ce dernier, les féries majeures (excepté celle des Cendres, celles du temps de la Passion, et celle du 17 décembre à Noël), ni

la férie du lundi des Rogations, ni les Quatre-Temps, ni les vigiles; ni la férie où l'on doit anticiper le dimanche qui serait de reste à l'arrivée de la Septuagésime ou du dernier dimanche après la Pentecôte. Par conséquent, nous ne voyons pas de rubriques, ni de décrets, sur lesquels on s'appuierait pour condamner la récitation du nouvel office votif du Saint-Sacrement, le jeudi 3 février 1887.

Q. — L'octave de la Noël est-elle oui ou non privilégiée? Si oui, elle ne doit pas admettre de *semidouble;* v. g. saint Thomas de Cantorbéry; *si non,* peut-on y chanter des messes de mort votives, et du 3, 7, 30 et anniversaire?

R. — Oui, l'octave de Noël a certains privilèges, mais moins que d'autres octaves privilégiées, moins par exemple que l'Epiphanie, et surtout que Pâques et la Pentecôte.

Sous certains rapports, elle en a moins que la Fête-Dieu elle-même; car l'octave de Noël admet un semidouble, saint Thomas de Kantorbéry, tandis que l'octave de la Fête-Dieu exclut tout semidouble, ou plutôt, d'après les nouvelles rubriques, le réduit à l'état de simple par accident.

Quant aux messes de *Requiem*, pour le 3e, le 7e, le 30e jour et l'anniversaire, elles ont été prohibées dans l'octave de Noël par plusieurs décrets, et notamment par un décret récent, en date du 23 février 1884.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un malade désire faire une fondation d'un certain nombre de services religieux au profit de son âme, Plusieurs prêtres l'en dissuadent en lui disant que l'argent de sa fondation passera prochainement dans la grande poche du gouvernement: ce qu'il ne veut pas. Qu'en dites vous?

R. — Nous avons répondu à une question analogue dans notre précédent numéro. Que le gouvernement veuille un jour ou l'autre mettre la main sur tout ce qui appartient ou appartiendra aux fabriques, il le dit, le fait ou laisse dire trop souvent pour qu'on puisse douter de ses mauvaises intentions. Est-ce une raison suffisante pour renoncer aux fondations légales? Nous ne le pensons pas. Seulement, il faut entourer soit la donation, soit les legs, de toutes les précautions, et ne jamais oublier de stipuler le retour des sommes données ou léguées au cas de non-exécution des conditions, soit aux héritiers naturels soit à telle personne ou œuvre déterminée. Qu'on relise nos réponses précédentes.

Q. — Un père de famille chrétien, voyant l'ennui qu'a son curé pour sa messe quotidienne, de ne pouvoir trouver un enfant de chœur, sous prétexte que la classe commence à huit heures comme la messe, a résolu de lui envoyer le sien. Mais voici ce qui est arrivé, L'instituteur, — un mauvais gars, — voyant qu'il n'atteignait pas complètement son but, imagina de forger un règlement d'après lequel la porte de l'école est fermée à clef, cinq minutes après l'entrée réglementaire. Par conséquent, les élèves qui sont plus de cinq minutes en retard doivent rentrer chez eux et perdent ainsi la classe de toute la matinée. Je vous demanderai donc: 1° Si un père de famille peut, soit pour la messe, soit pour tout autre affaire, retenir son enfant pendant une demi-heure sans encourir les pénalités portées par la loi scolaire; 2° si l'instituteur a le droit, pour un prétexte quelconque, de fermer à clef la porte de sa classe de manière à priver un élève de l'enseignement pendant toute une matinée; 3° enfin, que penser de toute cette affaire?

R. — Voilà bien une des conséquences, d'ailleurs prévues, de la loi scélérate, et, disons-le franchement, de presque toutes les lois sorties de l'officine franc-maçonnique qui nous gouverne. Jeter partout le désordre, séparer violemment ce qui avait toujours été et devrait toujours rester uni, semer la discorde et la rancune, démoraliser enfin le pays, telle est la caractéristique de la politique actuelle. On ne pourrait assez la maudire; car elle sera la cause d'une irrémédiable perversion du sens commun et du sens moral. Venant aux questions posées, nous répondrons :

Ad Im. Oui, certainement, sans sortir du cercle étroit de la loi scolaire, et en admettant comme juste, — ce qui n'est pas, — les exigences des règlements académiques, le père de famille peut, selon qu'il le juge utile ou convenable, disposer de son enfant pendant quelques minutes de la classe. La loi dont il s'agit a reçu des interprétations officielles et juridiques; et l'une de ces interprétations porte que, pour qu'un père fût simplement blamable, il faudrait pouvoir constater que son enfant a manqué *sans raison* au moins trois journées de classe par mois. Cela étant, comment une demi-heure, prise journellement, soit pour la messe, soit pour tout autre occupation, pourrait-elle constituer l'absence légale de trois journées? En supposant qu'on additionne les instants perdus pour déterminer l'absence totale, cinq demi-heures par semaine ne feraient en somme que vingt demi-heures par mois, c'est-à-dire pas même deux journées de classe. A ce point de vue, le père de famille serait parfaitement dans la légalité et n'encourrait pas même le premier degré insignifiant de la pénalité.

En outre, les absences peuvent être justifiées, et celle dont il s'agit est l'une des plus justifiables. Aussi dirons-nous qu'un père de famille serait bien bon de se gêner. Aucune loi ne peut l'atteindre, et il a pour lui son autorité de père et la liberté de sa conscience.

Ad 2m. L'instituteur a évidemment le droit d'éblir des règlements disciplinaires en dehors des règlements généraux qu'il reçoit de l'Académie et qu'il doit observer. Personne ne lui conteste ce droit, pas plus qu'on ne peut contester le même droit au curé dans le cercle de ses attributions. Il est évident aussi que ces règlements particuliers doivent être raisonnables et surtout n'être pas contraires au droit des tiers. Or, le règlement établissant que la porte de l'école sera fermée à clef cinq minutes après l'heure règlementaire, et que l'en-

fant arrivant après ces cinq minutes, sera privé de la classe du matin, n'est pas raisonnable, et il blesse directement les droits de l'enfant et du père de famille. Elle n'est pas raisonnable. Le texte et l'esprit de la loi, ainsi que le désir supposé de l'instituteur, sont que l'enfant soit assidu aux classes et profite le plus possible des leçons. C'est une bien singulière manière d'obtenir ce résultat que de priver un enfant de trois heures de classe, sous prétexte qu'il a manqué six minutes à cette même classe. Il a commis une faute, — nous le supposons, — en arrivant quelques minutes en retard, et on le punit en multipliant cette absence de la classe! Supposons que cet enfant soit tous les jours en retard de dix minutes, l'instituteur, pour être logique et d'accord avec lui-même, le priverait tous les jours de trois heures de classe. On voit par ce simple exposé, à quelle absurdité on aboutirait. Il y aurait plus que de l'absurdité, il y aurait violation de la loi de l'obligation scolaire, violation provoquée et effectuée même par l'instituteur. Qu'aurait à dire la commission scolaire à un père de famille blâmé de ne pas envoyer son fils à l'école, et répondant qu'il l'envoie, mais que l'instituteur lui ferme la porte?

Le susdit règlement est donc déraisonnable au premier chef; il est de plus, en opposition avec le droit du père de famille que nous avons défini *in primo*. Mille circonstances peuvent empêcher un père d'envoyer son enfant à telle heure précise, et lui seul, évidemment, en est le juge naturel et compétent.

Ad 3m. Il faut penser que l'instituteur est un pauvre imbécile ou un méchant, à moins qu'il ne réunisse les deux qualités : ce qui se voit assez fréquemment. Il fait œuvre de zèle vis-à-vis de ses chefs hiérarchiques. Vraisemblablement il ne dit rien aux enfants qui s'absentent sans raison de l'école; mais à ceux qui ont l'audace de servir la messe, c'est-à-dire de faire acte de cléricalisme, il fait parade de ses sentiments hostiles, encore moins par conviction que par intérêt.

Quelle conduite tenir en cette circonstance? Elle est la plus simple du monde; il suffit tout simplement de ne tenir aucun compte du règlement particulier de l'école; et si l'instituteur s'obstinait dans son système, il faudrait lui intenter une action administrative et même judiciaire, au besoin, en s'appuyant sur tous les motifs indiqués ci-dessus. Il ne faut pour cela qu'un peu de courage et de volonté ferme à un père de famille. Mais voilà peut-être ce qu'il y aura de plus difficile à obtenir : c'est ce minimum de courage dans le citoyen. Il faut, hélas! le reconnaître, à mesure que la conviction religieuse s'affaiblit, à mesure que la sainte liberté des enfants de Dieu, qui est l'une des précieuses prérogatives du baptême, s'émousse, les hommes se courbent servilement devant l'ombre même du pouvoir civil. On ne voit que le bâton, on ne redoute que le bâton, et dans l'affolement de la servilité, on prend pour des lois positives les purs caprices d'un instituteur qui n'a pas d'autorité, d'un gendarme ou d'un garde-champêtre : *gentem ad servitutem natam!*

Qu'il se trouve un vrai père de famille capable de suivre la ligne que nous traçons, on verra avec quelle rapidité et quelle platitude l'instituteur changera de gamme.

Q. — Je recours à votre expérience pour vous prier de me donner un modèle de marché pour la construction d'un autel en marbre. Les détails minutieux que vous donnez à l'occasion des orgues et autres meubles d'église me prouvent que vous êtes rompu aux ruses et *habiletés* des fournisseurs

R. — En voici un : il suffira de substituer les vrais noms et les vrais chiffres à ceux que nous donnons pour être plus compréhensibles.

Entre le bureau des marguilliers de la paroisse Saint-Médard, d'une part, et M. Simon, marbrier, a été convenu que ce dernier construirait un autel en marbre pour la chapelle St-Joseph, aux condition suivantes : 1° L'autel et accessoires seront construits conformément aux plans cotés, annexés et paraphés par les parties, lesquels présentent, depuis le sol jusqu'à la naissance, des pilastres en plâtre *(avec lesquels l'ouvrage à faire devra se raccorder exactement sans nécessiter aucune réparation à ceux-ci)*, une hauteur d'environ cent quatre-vingt-cinq centimètres, savoir : la marche, 15; l'autel, 100; le gradin, 15; et le retable faisant plinthe, ou socle des pilastres, 55. La largeur sera d'environ deux cent cinquante centimètres, plus deux crédences d'environ cinquante-cinq centimètres chacune de largeur, pour s'étendre jusqu'aux murs. La saillie, depuis le mur jusqu'à l'extrémité de la marche, sera de cent soixante-cinq centimètres, savoir : le pied des pilastres, 10; le gradin, 25; le corps de l'autel, 50; et la marche, 90. Toutes ces mesures donnent les dimensions reproduites au plan de face, en élévation et au plan par terre. Les crédences auront trente-cinq centimètres de saillie, pour s'aligner avec le gradin, de même qu'elles présenteront la même hauteur que l'autel.

2° La partie extérieure, ou chaîne de la marche, aura vingt-cinq centimètres de largeur, depuis le bord jusqu'au parquet; elle sera en beau St-Anne, première qualité, pour la force et la solidité. Le parquet sera formé de trois carreaux de marbres de couleurs différentes et de première qualité, pour la solidité. Tout le surplus de l'ouvrage sera en marbre blanc, beau et bien poli, de même qualité que l'échantillon remis aux marguilliers, et portant le cachet de M. Simon.

3° La corniche de l'autel devra être faite en marbre de vingt-huit centimètres de largeur, dont quinze en saillie sur l'aplomb de la face. Les deux côtés, au retour de l'autel et des accessoires, seront revêtus de marbre comme la face et les saillies y seront profilées.

4° Au milieu de la face du tombeau sera appliquée une gloire en bronze fondu, sculpté et doré au feu avec soin, bruni en entier et d'une dimen-

sion de cinquante centimètres de largeur sur trente de hauteur. Elle représentera l'Agneau pascal, et sera disposée de manière à pouvoir, dans la suite, être détachée sans dégrader l'autel, quand elle devra être dorée à neuf.

5° Les lames de marbre employé porteront vingt-huit millimètres d'épaisseur. La corniche de l'autel devra être redoublée d'épaisseur. Tous les crampons devront être ou de cuivre ou de fer galvanisé et verni pour être garanti de toute oxidation.

6° L'ouvrage devra être posé et en état de réception pour l'Assomption de la présente année, à peine de 2 francs par jour de retard, et les travaux dans l'église ne pourront, sous la même peine de 2 francs de dommages et intérêts par jour, commencer plus de trois semaines avant le jour de l'achèvement, et les ouvriers ne pourront y travailler que depuis onze heures du matin jusqu'au soir les jours ouvrables, jamais les jours fériés.

7° Conformément à l'article 1792 du Code civil, l'ouvrage sera garanti, pendant dix ans, de toute avarie, sauf les cas de force majeure bien constatés.

8° Dans la huitaine de la réception, le trésorier paiera à M. Simon onze cent cinquante francs pour toute chose quelconque prévue ou imprévue.

Fait double etc.

Q. — Ne pourriez-vous pas me donner le texte entier du décret du 7 novembre 1813, du moins pour ce qui concerne l'administration des biens des curés ?

R. — Le voici :

Art. 1er. — Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

Art. 2. — Seront déposés, dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens; le dépôt sera effectué dans les 6 mois à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés pour les chancelleries des évêchés ou archevêchés, seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissés, et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

Art. 3. — Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué pour l'art. 44 du règlement des fabriques.

Art. 4. — Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

Art. 5. — Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leur récolement, et à la formation d'un registre-sommier conformément aux art. 45 et 46 du même règlement.

Art. 6. — Les titulaires exercent les droits d'usufruit, ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil et conformément aux explications et modifications ci-après.

Art. 7. — Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

Art. 8. — Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

Art. 9. — Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf années que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leurs rapports ; ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires. Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaites, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil.

Art. 10. — Il est défendu de stipuler des *pots de vin* pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot de vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentant du titulaire, soit contre le fermier.

Art. 11. — Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 17 juillet 1810 et à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808,

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée des trois dépositaires des clefs.

Art. 12. — Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis.

Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

Art. 13. — Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

S'il s'agit de grosses réparations et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme

accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus de manière qu'il en reste toujours les deux tiers au curé.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor royal à ce qui manquerait pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

Art. 14. — Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du Conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de fabrique.

Art. 15. — Les frais des procès seront à la charge des curés de la même manière que les dépenses pour les réparations.

Art. 16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer les scellés d'office, sans rétributions pour lui ni son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

Art. 17. — Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers en présence du trésorier de la fabrique soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

Art. 18. — Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

Art. 19. — Expédition de l'acte de récolement sera délivré au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

Art. 20. — Il sera aussi fait à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attaches, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

Art. 21. — Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard des presbytères, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

Art. 22. — Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur du Roi, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites aux risques et périls des paroissiens.

Art. 23. — Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leur visite, non seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances, à l'effet de poursuivre soit le précédent titulaire, soit le nouveau.

Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur du Roi, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par le moyen ci-dessus.

Art. 24. — Dans tous les cas de vacances d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire depuis le jour de sa nomination. Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

Art. 25. — Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance et le nouveau titulaire pour le reste de l'année. Ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

Art. 26. — Les contestations sur les comptes ou répartitions des revenus dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le Conseil de préfecture.

Art. 27. — Dans les cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est, en tout ou en partie, payé par le trésor royal.

Art. 28. — Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus...

(Suivent les articles concernant l'administration des biens des séminaires. Comme le décret est dans tous les évêchés et séminaires, nous nous abstenons de reproduire cette partie).

COURRIER DE L'UTILE

Je lisais il y a quelques jours dans le *Pas-de-Calais :*

Nous recevons souvent, des demandes de renseignements que nous regrettons de ne pouvoir toujours satis-

faire; l'érudition d'un Bartole n'y suffirait pas; il en est d'intéressantes; il en est de puériles; quelques-unes sont étranges.

Aujourd'hui un de nos lecteurs nous écrit :

« Monsieur le rédacteur,

« Il est bien ennuyeux d'avoir des pigeons dépareillés; veuillez avoir l'obligeance de m'indiquer à quels signes je pourrai reconnaître qu'une paire de pigeons est composée d'un mâle et d'une femelle.

« *C'est votre métier de tout savoir;* voilà pourquoi je m'adresse à vous.

« J'ai l'honneur de vous saluer et de vous remercier à l'avance. »

Evidemment, notre correspondant a voulu s'amuser à nos dépens, en nous traitant comme une sorte de bonne à tout faire; n'empêche que nous lui donnerons volontiers satisfaction.

Un éleveur fort distingué se trouve précisément à point dans nos bureaux; nous lui soumettons le cas; voici sa réponse :

« Il y a généralement plus de mâles que de femelles; mais il y a ordinairement mâle et femelle :

« 1° Lorsque les petits sont d'inégale grosseur;

« 2° S'ils se tiennent habituellement tête à queue dans le nid;

« 3° Si l'oiseau, pris avec les deux mains, baisse la queue, c'est un mâle; s'il la lève, c'est une femelle;

« 4° Le mâle mange le grain qui lui est offert plus vite que la femelle. »

Ainsi parla notre expert.

Vous voilà bien et dûment renseigné, trop indiscret correspondant. Mais c'est bon pour une fois, savez-vous !...

« Cette plaisante historiette, » dit l'*Univers* en la reproduisant, « n'étonnera pas un journaliste. »

Elle n'étonnera certainement pas le rédacteur du Courrier de l'utile de l'*Ami du clergé,* à qui, *son métier fût-il de tout savoir*, on demanderait encore, je crois, autre chose. Cela soit dit sans plainte, car, s'il ne m'est pas possible d'être personnellement disert sur les mille et mille questions de pratique matérielle que l'on me pose, ma bonne volonté n'en reste pas moins au service de tous mes lecteurs, pour étudier et chercher, dans les livres et près des praticiens, la réponse aux diverses questions qui me sont et me seront adressées.

Qu'on me permette pourtant de rappeler ce que j'écrivais ici, dans mon courrier du 5 novembre 1885 :

Nos amis et lecteurs seraient, s'ils le voulaient, les meilleurs rédacteurs du *Courrier de l'utile.*

Nous avons, pour notre prédication, cherché et choisi des prêtres ayant, avec le don de la parole, la science et la pratique.

Des correspondants spéciaux nous transmettent les documents romains.

Les consultations sont confiées à des professeurs blanchis sous le harnais de l'enseignement, à des moralistes qui joignent une longue expérience aux fortes études, à des juristes qui se sont particulièrement attachés et voués à la défense et aux intérets du clergé et des fabriques.

Les variétés sont données par des littérateurs et des érudits cotés.

Tous sont des spécialistes.

Tous vivent dans un milieu, ont à leur disposition le temps et les bibliothèques, qui leur permettent d'étudier et de discuter à fond les questions qui leur sont soumises; et un *imprimatur* épiscopal sanctionne leur enseignement et leurs solutions.

Mais pour le *Courrier de l'utile*, personne ne peut mieux le faire que ne le feraient nos abonnés : ils ont des églises à bâtir, à restaurer, à soigner et à décorer; une sacristie à entretenir avec ses vases sacrés, ses ornements, sa lingerie et son mobilier; des œuvres d'enseignement et de charité à fonder et à soutenir; un intérieur domestique aux besoins duquel il faut pourvoir par les moyens les plus économiques, tant ils sont pauvres, maintenant, de ressources matérielles; un jardinet qu'ils doivent faire *rapporter* en même temps qu'ils s'y reposent; une petite basse-cour dont les produits servent à la table modeste des agapes fraternelles en même temps qu'ils fournissent un secours bien utile aux pauvres malades, etc., etc.; — ils vivent au milieu d'un peuple d'agriculteurs, d'industriels, de fabricants, d'ouvriers qu'ils voient tous les jours à l'œuvre. C'est dire que, sur une foule de points de la vie pratique matérielle, parce qu'ils ont dû s'ingénier, chercher, parce qu'ils ont vu et entendu, ils savent plus et mieux que nous. Que notre journal soit un salon de famille où ils viendront mettre en commun, pour le plus grand bien de tous, leurs connaissances et leur expérience : si chacun apporte un peu, la communauté deviendra nécessairement et bientôt riche.

En quinze mois, combien ont répondu à mon invitation? Quatre ou cinq et c'est tout. Certes, j'ai reçu, et de mon mieux, nombre de visites épistolaires; mais pour cent qui *demandent,* à peine s'il en est une qui *apporte.*

Et pourtant, l'idée que j'avais émise était, est vraiment pratique.

Le premier des *quatre ou cinq* qui m'ont répondu me disait : « Les articles écrits par des spécialistes, par ceux qui ont essayé, opéré, sont toujours sérieux, exacts, pratiques, intéressants. Que bon nombre de vos lecteurs répondent donc à votre appel! Je pense que les articles ne vous manqueront pas. » Ceci ne s'est pas réalisé, mais cela était juste. En preuve les deux lettres que je vais reproduire sur la fabrication économique des cierges et bougies, et qui ont été provoquées par les quelques notes que j'ai récemment commencées sur cette question si intéressante pour le service du culte et la pauvreté des fabriques.

La première de ces lettres répond à la dernière phrase de mon avant-dernier *Courrier*, où je disais :

Un abonné m'écrivait récemment que mon aimable correspondant du 23 décembre dernier (n° 51 de 1886) rendrait un véritable service à ses confrères en leur donnant l'adresse et les prix de son fabricant de moules, ou mieux en faisant exécuter un certain nombre de moules qu'il mettrait, contre remboursement, à la disposition de leurs demandes. J'envoie volontiers cette proposition à son adresse, et si je reçois une réponse, je la publierai de suite.

J'ai reçu la réponse et la voici :

Mon cher Rédacteur de l'utile et de... l'agréable,

Oui, et de tout mon cœur, je me mettrai à la disposition de mes confrères des quatre coins de la France, afin de leur procurer des moules semblables à celui que j'ai fait confectionner pour avoir des bougies vraiment liturgiques et à bon marché.

Mon instrument est formé de vingt moules réunis ensemble par deux soudures qui les empêchent de se toucher et il a l'apparence d'une série de petits tuyaux d'orgue. Ces moules sont disposés sur deux rangs, fixés par le bas à un petit bassin où l'on coule la cire qui doit remplir chacun des tubes. Ce petit bassin a une profondeur de cinq à six centimètres, et se trouve muni, à chacun de ses côtés moins larges, de deux

trous par lesquels on fait passer une petite tringle en fer de la grosseur d'une pointe ordinaire, qui se trouve juste au-dessus du diamètre des tubes.

A la partie supérieure des tubes, se trouve une tête mobile en forme de cône terminé par un petit cylindre de deux centimètres de longueur et de un centimètre de diamètre.

La mèche que je fais moi-même avec du fil d'étoupes de chanvre assez grossier, se compose de six brins réunis ensemble. Je les traite de la même manière qu'un cordonnier son fil, avec cette différence, toutefois, que celui-ci a dans sa main un morceau de poix, tandis que dans la mienne se trouve de la cire des cierges que le commerce vend si cher.

Lorsque mes mèches sont préparées de manière que leur longueur dépasse de quatre ou cinq centimètres la longueur du moule, depuis la tringle en fer jusqu'à l'extrémité du chapeau, je les adapte à la tringle, les fais passer par le tube, puis par le petit chapeau mobile qui le termine, de manière qu'elle soit tendue bien raide dans le milieu du moule. Je fixe cette mèche à l'extrémité du petit chapeau par de la cire que lui communique un morceau de cierge que je tiens à la main droite, tout en tenant de la main gauche l'extrémité de la mèche.

Quand on aura fait cinq ou six mètres de mèches, il sera bon, pour la commodité de l'opérateur, de faire autant de nœuds qu'on aura besoin de mèches particulières, car c'est dans ce nœud, au milieu des six brins de fils cirés, que l'on introduit la tringle.

Les tubes et le bassin ont dû être préalablement huilés à l'intérieur, au moyen des barbes d'une grande plume d'oie, sans cela il serait impossible de retirer les bougies.

Toutes choses étant ainsi disposées, je fais reposer mes quatre moules, car j'en ai quatre, afin de ne pas perdre de temps, sur un cuveau rempli d'eau froide, de manière qu'ils soient plongés dans cette eau, puis, à l'aide d'une grosse cuillère ronde et creuse en fer blanc, vulgairement appelée dans nos campagnes : *la cuillère à pot*, je fais doucement couler ma cire qui doit être simplement liquide et sur le point de se figer, dans le bassin auquel mes moules sont soudés.

Il faut que cette opération soit continue, sans quoi on s'exposerait à avoir des bougies qui ne feraient pas corps dans toute leur longueur.

Après dix minutes d'attente, on coupe les fils retenus à la tringle, à la surface de la cire qui existe dans le bassin ; on enlève cette cire à l'aide d'un couteau à lame ronde, ce qui se fait quasi d'un seul coup : puis on retire les petits chapeaux du tube, et à l'aide d'une longue pointe de madrier dont la tête est quasi de la dimension de l'extrémité du moule, on pousse les bougies par l'extrémité adjacente à la cuvette. Si les tubes ont été bien huilés, c'est une opération qui se fait dans un clin d'œil.

Les bougies obtenues sont peut-être un peu moins belles extérieurement que celles qui sont fournies par le cirier, mais elles sont régulières, ne sont point chagrinées, puis enfin et c'est l'essentiel, elles ne coûtent pas autant que celles du commerce, durent quatre fois plus de temps, et sont des bougies en cire, au lieu que ce que l'on nous fournit n'est que du suif additionné d'un peu de cire.

A qui voudrait-on dire, en effet, que les ciriers nous donnent de la véritable cire ? Comment, ils la paient quatre francs, souvent cinq francs le kilo aux mouchetiers, et ils nous la vendraient le même prix après leur travail ? Ils ne sont pas aussi généreux pour le bon Dieu. C'est une règle dans le commerce qu'il faut, pour joindre les bouts ensemble, comme on dit, gagner le 25 0/0. Le cirier a sa patente, son loyer, ses ouvriers à payer. Il faut conclure que c'est nous, pauvres curés de villages, qui faisons marcher les affaires de ces commerçants. Puisque nous pouvons nous passer d'eux, ne manquons pas de faire bénéficier nos fabriques de leurs gains.

Je savais que le prix de la stéarine franche et bien pure était de 3 francs le kilo, ce qui montre que les fabricants de bougies ne nous donnent pas de la stéarine pure, mais je voulais simplement savoir quelle quantité de corps gras ils mêlent à la vraie stéarine. Avec cette connaissance, nous pourrons faire des bougies pour notre usage personnel et celui de nos églises avec de gros moules qui nous permettront d'avoir de belles bougies, car dans ma carrière de missionnaire, j'ai vu une servante de curé qui en coulait.

Voilà, mon aimable Rédacteur, ce que je puis dire à mes bons confrères au sujet de mon moule à confection de bougies liturgiques et à bon marché. Je suis tout disposé à leur faire faire des moules semblables par le ferblantier à qui je me suis adressé. Ces moules m'ont coûté 8 francs. Je ne pense pas que l'ouvrier augmenterait ses prix, car il est bien consciencieux. A ce point, le moule ne coûte que 0 fr. 40 centimes.

Si mes vénérés confrères veulent avoir recours à moi, vous pouvez leur donner mon adresse : L'abbé Vigneron, curé de Hudiviller, par Lunéville, Meurthe-et-Moselle.

Sur la même question, un autre correspondant m'écrit encore :

Je fais des bougies à souche depuis quinze ans environ. J'ai trouvé mes moules chez Gleize, à Paris, 11, rue Neuve des Capucines (aujourd'hui Maurette et Cuvelier, chaudronniers, 18, même rue), et ils sont bien plus commodes que les anciens moules tubulaires dont vous expliquez le difficile maniement, et qui encore ne sont pas tous faits de même. Ceux dont je parle s'ouvrent à charnière comme un livre, il n'y a qu'à tourner un bout de mèche par les échancrures correspondant au milieu de chaque demi-moule et c'est fait en un instant. Il y a des moules de deux grandeurs au moins, et, si je ne me trompe, de calibres différents, 12 ou 16 à la livre. Les mêmes chaudronniers fournissent la mèche par écheveau.

Le prix est de 12 francs, je crois, pour 6 bougies. Avec deux moules, on peut faire un kilo de bougies par heure, à peu près.

Quant aux moules à grosses bougies, il y en a de différentes sortes. J'en ai six avec godets isolés, et le godet porte une pointe qui permet de suspendre la mèche bien au milieu. On la coupe de longueur, on y coud un petit œillet de fil qui passe sur la pointe susdite et l'autre bout se fixe au bout inférieur du moule avec une petite pointe de bois.

C'est beaucoup plus long pour les mèches, mais facile à faire. Si quelqu'un de vos lecteurs désire ces moules, je les lui céderai volontiers car je ne m'en sers plus. Ils ont coûté, je crois, 3 francs pièce.

Il y a un curé dans les Landes, mais je ne sais plus son adresse, qui vend de la mèche et même des moules, je crois. — Vattier, curé de Saint-Léonard, par Senlis, Oise.

Merci à mes deux aimables correspondants, et promesse au dernier de faire immédiatement résoudre, si c'est possible, les questions que, me dit-il, il nous aurait autrefois posées et que nous aurions laissées sans réponse. Qu'il veuille bien, seulement, les renouveler. Se bonne lettre nous fait plus particulièrement ses débiteurs, et nous serons heureux de lui payer notre dette.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 9 martii 1887.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. Alcyoni.

Langres. — Imprimerie et librairie Rallet-Bideaud

OUVRAGES pour le CARÊME

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême,* avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Goffiné ou Manuel pour la sanctification des dimanches et Fêtes, contenant, outre la matière d'un *paroissien* une *explication du texte des Epîtres et Evangiles,* et un *cours complet d'instructions* morales, liturgiques et dogmatiques distribuées *suivant leur rapport avec l'Evangile du jour.* Avec bref, approbations et recommandations. 6e édition, revue, corrigée et augmentée. Broché, 2 fr.; Cartonnage, toile noire, tranche rouge, 3 fr.; Basane racine, tranche marbrée, 3 fr. 50; Basane gauffrée, tranche or, 4 fr.; Chagrin 2e choix, tranche or, 5 fr.; Chagrin, 1er choix, tranche or, 6 fr.

Paternité chrétienne, (la) conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. — Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages, 3 fr. — IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages, 3 fr. — IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages, 3 fr. — IVe Série. *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages, 3 fr.

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne,* par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales,* 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr. — Tome II : *La Famille en Israël,* 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr. — Tome III : *La maison de David,* 1 vol. in-12 de 436 pages, 3 fr.

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposees pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— Le même, 1 vol. in-8o de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot; archevêque de Reims; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique,* par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8o de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix.

S. JOSEPH et le MOIS DE MARS

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visite au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait Manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archi-diocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des Enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau. 1 beau vol. in-48, elzévirien, de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 p. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. 1 vol. in-12 de III-238 p. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X., Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. 1 vol. in-18 de XII-228 pages. Prix. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph,* la *Dévotion des sept Dimanches,* un *Nouveau mois de Mars des âmes pieuses,* avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel,* la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie, etc.,* par le R. P. Huguet; 6e édition. 1 vol in-18 de XII-452 p. 1 50

Fleurs de reconnaissance, envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. 1 vol. in-18 de 124 p. » 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Moulins. 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édition améliorée. 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. » 30

Saint Joseph, avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr, 65; le cent, 7 »

Merveilleuse découverte!

LA PANFULLINE

Détache toutes les étoffes sans laisser aucune odeur, sans rivale pour l'entretien des métaux précieux, ornements d'églises, etc.

Flacon 1 fr. franco par poste 1 fr. 25

RENOU Inventeur, 121, rue Montmartre, PARIS

Demande dépositaires, fortes remises en gros.